

M. HARRIS: Mais quand il s'agit de consultation de ce genre, le temps, facteur essentiel, entre en jeu. Je songe à un autre accord signé en 1932, à l'égard duquel des observations ont été faites dans le passé, et le ministre a probablement à l'idée ce à quoi je pense. Je songe en ce moment aux grandes difficultés dans lesquelles le Canada s'engagera pendant les trois ans que le présent accord sera en vigueur. Faudra-t-il deux ou trois ans pour faire ces arrangements, ou bien y a-t-il un moyen de les hâter? Je consigne la chose au compte rendu pour qu'on puisse y référer. Le ministre reconnaîtra sans doute que le règlement de questions de ce genre ressemble quelque peu à l'administration de la justice que l'on obtient éventuellement. J'ignore si le ministre désire expliquer plus au long la procédure qui sera suivie, afin que lorsque nous serons arrivés au point de l'appliquer, nous pourrions le faire avec célérité.

L'hon. M. DUNNING: Vous pouvez toujours consentir à consulter quelqu'un, mais vous ne pouvez fixer le temps qu'il faudra pour que les deux parties contractantes se mettent d'accord. Le présent dispositif pourvoit simplement à l'établissement d'une procédure de consultation amicale, mais il ne garantit pas que les parties en viendront à une entente. Dans le cas auquel l'honorable député fait allusion, et qui s'est révélé si malheureux, relativement au traité de commerce appelé accords d'Ottawa de 1932, il n'y avait pas absence de facilités de consultation et de communication, mais il y avait un manque radical d'entente.

M. HARRIS: Le présent article doit-il avoir le même effet que l'article XVIII, sauf erreur, de l'accord de 1932?

L'hon. M. DUNNING: Ce n'est pas précisément le même texte.

M. McNEVIN: Cette disposition pourrait-elle s'appliquer au dumping?

L'hon. M. DUNNING: Non, cela relève de la loi canadienne.

M. BROOKS: La question des bonis pourrait-elle être abordée sous cet article?

L'hon. M. DUNNING: Oui, toute plainte que l'un ou l'autre pays pourrait avoir à formuler pourrait donner lieu à des représentations sous le régime du paragraphe 1 de l'article XV.

M. ROSS (Saint-Paul's): Sous le régime de quel article le Canada s'engage-t-il à abolir la taxe d'accise?

L'hon. M. DUNNING: Il a déjà été question de cela, à propos de la note qui précède la liste I, en haut de la page 13.

M. HARRIS: Il est question dans cette disposition d'"un comité de techniciens sur lequel chaque gouvernement sera représenté, qui examinera la question et soumettra ses conclusions aux deux gouvernements." J' imagine que cela embrasserait certaines questions telles que l'expédition dans notre pays de produits en paquets de jute ayant déjà servi, et ainsi de suite. Le ministre a-t-il dans son dossier quelque note qu'il pourrait consulter afin de nous dire quels seront probablement les techniciens experts dont sera formé ce comité. Ces gens seront-ils des fonctionnaires du département ou des membres de sociétés scientifiques?

L'hon. M. DUNNING: Jusqu'ici il n'y a pas eu lieu d'invoquer cette disposition, mais chaque pays prendrait, j'imagine, sa propre décision à cet égard.

M. HARRIS: Les pays où la fièvre aphteuse exerce ses ravages—je ne parle pas, pour l'instant, des Etats-Unis—ne peuvent expédier de denrées dans notre pays qu'en observant certains règlements. L'Ecosse se trouve dans ce cas, et l'on n'a jamais été bien fixé quant aux décisions à prendre, surtout en ce qui a trait aux produits animaux de toutes sortes. C'est au point qu'il a fallu envoyer en Ecosse, de Londres, un représentant spécial du gouvernement canadien pour examiner le produit et attester que les marchandises sont d'une catégorie ou d'un genre dont on pourrait autoriser l'expédition au Canada. L'usine où se fabriquent ces marchandises est soumise à l'examen d'un fonctionnaire canadien envoyé, aux frais du Canada, de Londres en Ecosse à cette fin et de qui on doit obtenir l'attestation que les marchandises peuvent être expédiées en toute liberté au Canada. Je voudrais savoir si les techniciens chargés d'examiner les expéditions du Royaume-Uni seront attachés au haut-commissariat. Quant à leur compétence en cette matière, c'est une tout autre question.

L'hon. M. DUNNING: Remarquons que l'accord avec le Royaume-Uni ne renferme aucune disposition telle que le paragraphe 3 de l'article XV du présent accord.

M. HARRIS: Mais il s'agit d'une clause particulière. Je pose de nouveau ma question: Quels seront les spécialistes?

L'hon. M. DUNNING: Chaque gouvernement devra nommer les siens dans chaque cas, mais n'oublions pas que leur décision n'est pas sans appel. Il incombera ensuite à chacun de se prononcer sur le cas en litige, mais cette clause fournit une méthode d'aplanir les difficultés occasionnées par des règlements, sanitaires ou autres, visant à protéger la vie ou la santé des plantes ou des animaux. L'ho-